

ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

pour engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
par arrêté préfectoral

Vêtement réfléchissant
de haute visibilité

Casque de protection
attaché

Tout contrevenant
à ces obligations
s'expose à une
amende de 35€.

Article R.610-5 du code pénal

**VITESSE DU VÉHICULE
LIMITÉE À 25 KM/H**

(par construction ou par bridage)



1 PERSONNE
PAR ENGIN



CASQUE AUDIO
INTERDIT



TROTTOIRS
INTERDITS



14 ANS
MINIMUM